

**CONSEIL
du 9 février 2024****Note de synthèse****Table des matières**

Délégation de Monsieur le Vice-Président BERNARD Alain	3
Vie institutionnelle	3
Finances	4
Délégation de Monsieur le Vice-Président GÉRARD Bernard	16
Voiries	16
Délégation de Monsieur le Vice-Président CAUDRON Gérard	17
Aménagement (hors parc d'activité)	17
Délégation de Monsieur le Vice-Président LEPRÊTRE Sébastien	18
Transports publics	18
Délégation de Madame la Vice-Présidente BRUN Charlotte	19
Climat	19
Énergie	19
Délégation de Monsieur le Vice-Président BAERT Dominique	22
Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)	22
Délégation de Monsieur le Vice-Président HAESEBROECK Bernard	23
Économie	23
Déport de délibérations	25

Délégation de Madame la Vice-Présidente VOITURIEZ Anne	26
Logement et habitat	26
Délégation de Madame la Vice-Présidente MOENECLAHEY Hélène	30
Gouvernance et territoire.....	30
Délégation de Monsieur le Vice-Président LEGRAND Jean-François	31
Espaces naturels.....	31
Délégation de Monsieur le Vice-Président DELEPAUL Michel	34
Culture	34
Délégation de Monsieur le Vice-Président GEENENS Patrick	35
Action foncière de la Métropole	35
Stratégie patrimoniale de la Métropole	38
Délégation de Monsieur le Vice-Président MATHON Christian	39
Gestion des ressources humaines	39
Délégation de Monsieur le Vice-Président COLIN Michel	42
Évaluation des politiques publiques.....	42
Délégation de Monsieur le Conseiller délégué CORBILLON Matthieu	44
Parc d'activités et immobilier d'entreprises	44
Délégation de Madame la Conseillère déléguée TONNERRE Marie	45
Fonds de solidarité logement	45

Délégation de Monsieur le Vice-Président BERNARD Alain

Vie institutionnelle

- 24-C-0001** - **Compte rendu à l'assemblée délibérante - Délibérations du Bureau métropolitain, décisions prises par délégation du Conseil, tableaux des marchés - Restitution depuis la séance du 15 décembre 2023** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain a adopté, lors de sa séance du 29 avril 2022, la délibération n° 22-C-0068 déléguant une partie de ses attributions au Président de la Métropole européenne de Lille, ainsi que la délibération n° 22-C-0069 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau métropolitain. Ces deux délibérations ont fait l'objet d'ajustements lors du Conseil du 30 juin 2023, par délibération n° 23-C-0114.

En application de ces actes, il convient de rendre compte aux membres de l'assemblée délibérante des délibérations adoptées lors des différentes séances du Bureau métropolitain intervenues depuis la dernière séance du Conseil, le 15 décembre 2023, ainsi que des décisions prises par délégation du Conseil depuis la dernière restitution.

Par conséquent, le Conseil de la métropole prend acte du présent compte rendu.

- 24-C-0002** - **Métropole européenne de Lille - Mandat 2020-2026 - Ajustement des désignations de représentants au sein d'organismes extérieurs** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

La délibération vise à ajuster la représentation de la MEL et des personnes qualifiées au sein de différents organismes extérieurs auxquels la Métropole a fait le choix de s'associer (adhésion, prise de capital, etc.) dès lors que leur objet est en lien avec les missions exercées par l'établissement public.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de procéder à la désignation et à l'ajustement des représentants du Conseil au sein des organismes extérieurs dans les conditions évoquées ci-dessus

Finances

- 24-C-0003** - **Fixation des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de cotisation foncière des entreprises et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

La MEL est un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, régi par l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Dans ce cadre, la MEL doit fixer les taux des quatre taxes perçues (TFB, CFE, TFNB et THRS) avant le 15 avril de l'année.

Conformément aux engagements pris en début de mandat, les taux des quatre taxes sont stabilisés. À la suite de la fusion de la MEL avec les communautés de communes des Weppes et de la Haute Deûle, une harmonisation progressive du taux de CFE sur ces territoires est appliquée sur une durée totale de 12 ans. Il est proposé de maintenir ce processus.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

1) de fixer les taux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 0 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,09 %
- cotisation foncière des entreprises : 33,61 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,10 %

2) de porter à 5 ans la durée d'harmonisation des taux de cotisation foncière des entreprises.

- 24-C-0004** - **Fixation du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Conformément à l'article 1379-0 bis du code général des impôts, la MEL perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), affectée au financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article 1520 du code général des impôts. Il est proposé de maintenir le taux 2024 à son niveau de 2023, soit 14,64 %.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024 à 14,64 %.

24-C-0005 - Taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - Fixation du produit 2024
(Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH)

La MEL est compétente sur son territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018. Afin de répondre aux besoins financiers induits par cette compétence, la MEL a instauré la taxe GEMAPI depuis 2022. Le produit de cette taxe doit être arrêté par la MEL avant le 15 avril de chaque année. Il doit être affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Au regard du plan d'actions et d'investissement relatif à cette compétence, le produit de taxe GEMAPI proposé est de 7 300 000 € pour 2024, soit le même montant que sur l'exercice 2022 et 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à 7 300 000 €.

24-C-0006 - Budget primitif - Budget général - Exercice 2024 *(Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH)*

Le budget général retrace les activités de nature administrative de la MEL, non assujetties à TVA. Il est soumis à la nomenclature comptable M57. Il s'agit d'un budget exprimé en montants TTC récupérant la TVA grevant ses investissements au travers du FCTVA.

En 2024, la masse budgétaire globale (mouvements réels et mouvements d'ordre) s'élève à 1 838,5M€ et se répartit de la manière suivante :

- section de fonctionnement : 1 146,2 M€, soit 62%.
- section d'investissement : 692,3 M€, soit 38%.

L'analyse du budget primitif est réalisée sur les mouvements réels hors ligne de trésorerie. Ainsi, les masses budgétaires représentent 1 409,9M€ et progressent de +46,6M€ (+3,42%) par rapport au BP 2023.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 914,5M€ (+3,5%/BP 2023) et les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 1 114,6M€ (+4,2%).

Les dépenses réelles d'investissement représentent 495,4M€ et augmentent de +15,8M€ (+3,3%) par rapport au budget primitif 2023. Hors amortissement de la dette, les dépenses réelles d'investissement augmentent de 17,6M€ par rapport au BP 2023 et atteignent 412,3M€. Les recettes réelles d'investissement hors emprunt (115,3M€) représentent 39,1% du total des recettes d'investissement.

L'emprunt inscrit au budget primitif 2024 s'élève à 179,9M€, en augmentation de 73,7M€ par rapport au BP 2023 (soit +69%), année qui a enregistré la vente de l'ancien siège de la MEL (pour 95M€).

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le budget 2024 du budget général, tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant arrêté à 1 838 468 104,84 € ;
- 2) de prendre acte du rapport sur le développement durable (annexe n°1) et du rapport relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes (annexe n°2) ;
- 3) de voter le rapport du budget primitif consolidé (annexe n°3) et sa balance consolidée tels qu'annexés à la présente délibération ;
- 4) de voter le tableau des effectifs tel qu'il figure à l'annexe B9 de la maquette budgétaire ;
- 5) de voter les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés (011, 012, 013, 014, 040, 041, 042) (Annexe n°5) tels que repris au sein de la balance budgétaire annexée ;
- 6) de voter l'annexe relative à la Charte Gissler (annexe n°6) ;
- 7) d'autoriser M. le Président de la MEL à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'article L5217-10-6 du CGCT ;
- 8) de voter le budget sans reprise des résultats ;
- 9) de verser des subventions de fonctionnement du budget général au budget annexe transports pour assurer son équilibre budgétaire sur l'exercice 2024 et de fixer le montant à 52 349 082 € dont 5 300 000 € au titre de l'intégration tarifaire. Ce montant maximum pourra être versé au fur et à mesure des besoins du budget annexe transports et être ajustés lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS) ;
- 10) de verser une participation eaux pluviales en section de fonctionnement du budget général au budget annexe assainissement d'un montant de 6 000 000 € ;
- 11) de verser d'une part, une subvention de fonctionnement du budget général au budget annexe activités immobilières et économiques pour assurer son équilibre budgétaire sur l'exercice 2024 et d'en fixer le montant à 6 609 193 € qui pourra être versé au fur et à mesure des besoins du budget annexe activités immobilières et économiques et être ajusté lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS), et d'autre part, une avance remboursable en section d'investissement du budget général au budget annexe activités immobilières et économiques permettant d'assurer l'équilibre budgétaire de ce dernier sur l'exercice 2023 et d'en fixer le montant à 9 942 196 € qui pourra être versé au fur et à mesure des besoins du budget annexe activités immobilières et économiques et être ajusté lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS) ;
- 12) de verser d'une part, une subvention de fonctionnement du budget général au budget annexe opérations d'aménagement pour assurer son équilibre budgétaire sur l'exercice 2024 et d'en fixer le montant à 1 000 € qui pourra être versé au fur et à mesure des besoins du budget annexe opérations d'aménagement et être ajusté lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS) et d'autre part, une avance en section d'investissement du budget général au budget annexe opérations d'aménagement permettant d'assurer l'équilibre budgétaire de ce dernier sur l'exercice 2023 et d'en fixer le montant à 2 000 € qui pourra être versé au fur et à mesure des besoins du budget annexe opérations d'aménagement et être ajusté lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS).

24-C-0007 - **Budget primitif - Budget annexe Activités immobilières et économique - Exercice 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Le budget annexe activités immobilières et économiques (AIE), créé en 2004, suit les opérations d'acquisition ou de construction d'immeubles à usage industriel et commercial, en vue de leur location.

Il s'agit d'un budget dont le besoin de financement est couvert par :

- une avance remboursable du budget général (section d'investissement),
- une subvention d'équilibre du budget général (section de fonctionnement).

En 2024, la masse budgétaire globale (mouvements réels et mouvements d'ordre) s'élève à 31,98 M€ et se répartit de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 10,86 M€, soit 33,9%,
- Section d'investissement : 21,12 M€, soit 66,1%.

L'analyse des masses budgétaires est réalisée en mouvements réels, hors résultats reportés. En 2024, les masses budgétaires réelles s'élèvent à 25,5 M€, en augmentation de 4,6 M€ par rapport au BP 2023 (+22%).

Le budget primitif 2024 est marqué par une augmentation des dépenses d'investissement de + 5,4 M€ (+38%) avec notamment les opérations menées sur le site de Blanchemaille (travaux et acquisitions).

Les dépenses et recettes de fonctionnement diminuent respectivement de - 0,79 M€ (-11,7%) et de - 0,55 M€ (-5,3%).

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) D'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe Activités immobilières et économiques, tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant arrêté à 31 975 641 € ;
- 2) De voter les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés (011, 012, 013, 014, 040, 041, 042) tels que repris au sein de la balance budgétaire annexée ;
- 3) De fixer le montant de la subvention d'équilibre versée par le budget général à 6 609 193 € et celui de l'avance remboursable à 9 942 196 €. Ces montants maximums pourront être versés au fur et à mesure des besoins du budget annexe Activités immobilières et économiques et être ajustés lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS) ;
- 4) D'autoriser le Président de la MEL à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'article L5217-10-6 du CGCT ;
- 5) De voter le budget sans reprise des résultats.

24-C-0008 - **Budget primitif - Budget annexe Opérations d'aménagement - Exercice 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Le budget annexe Opérations d'Aménagement, créé en 2004, retrace les opérations d'aménagement réalisées en régie. Ces opérations entrent dans le champ d'application de la TVA.

Les dépenses d'aménagement sont imputées sur la section de fonctionnement, puis agrégées et transférées en investissement, par opérations d'ordre (entrées de stock). Les recettes de commercialisation des parcelles aménagées sont imputées en section de fonctionnement, puis agrégées et transférées en investissement, par opérations d'ordre (sorties de stock). Les dépenses de réseau (voirie, assainissement) sont imputées en section d'investissement, puis cédées à leur valeur hors taxes au budget général, à l'achèvement de l'opération.

Ce budget constitue un service public administratif (SPA). Il peut donc être équilibré par une subvention d'équilibre (en fonctionnement) et par une avance remboursable (en investissement). À l'issue des ventes de lots, le prix de vente doit permettre de rembourser l'avance.

En 2024, les masses budgétaires représentent 3k€ : 1k€ en section de fonctionnement et 2k€ en section d'investissement. Les dépenses sont financées par une subvention d'équilibre en fonctionnement et une avance remboursable en section d'investissement, versées toutes deux par le budget général.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe Opérations d'Aménagement tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant arrêté à 3 000 € ;
- 2) de voter les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés tels que repris au sein de la balance budgétaire annexée ;
- 3) de fixer le montant de la subvention d'équilibre versée par le budget général à 1 000 €. Ce montant maximum pourra être versé au fur et à mesure des besoins du budget et être ajusté lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS) ;
- 4) de fixer le montant de l'avance remboursable en investissement versée par le budget général à 2 000 €. Ce montant maximum pourra être versé au fur et à mesure des besoins du budget et être ajusté lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS) ;
- 5) d'autoriser le Président de la MEL à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'article L5217-10-6 du CGCT ;
- 6) de voter le budget sans reprise des résultats.

24-C-0009 - **Budget primitif - Budget annexe Crématoriums - Exercice 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Le budget annexe "Crématoriums métropolitains", créé en 1999, retrace l'activité des crématoriums de Herlies et de Wattrelos, service public industriel et commercial géré en régie par la MEL. Ce document budgétaire reprend les prévisions du budget primitif (BP) 2024 du budget annexe crématoriums métropolitains pour un montant de 7,14M€ réparti de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 2,98M€, soit 42% ;
- Section d'investissement : 4,16M€, soit 58%

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 2,58M€ et évoluent de +14,3% par rapport au BP 2023 (+0,32M€).

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 2,98M€ et évoluent de +14,9% par rapport au BP 2023 (+0,39M€).

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 4,1M€ et évoluent de +138% par rapport au BP 2023 (+2,4M€).

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 3,7M€ et évoluent de +166% par rapport au BP 2023 (+2,3M€).

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le budget primitif 2024 Crématoriums métropolitains, tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant arrêté à 7 142 385 € ;
- 2) de voter les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés (011, 012, 040, 041, 042) tels que repris au sein de la balance budgétaire annexée ;
- 3) de voter l'état des effectifs tel qu'il figure aux annexes C1.1 et C1.2 de la maquette budgétaire;
- 4) de voter le budget sans reprise des résultats.

24-C-0010 - **Budget primitif - Budget annexe Assainissement - Exercice 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Le budget annexe Assainissement, créé en 1968, retrace l'activité de collecte et de traitement des eaux usées. Son statut de service public industriel et commercial emporte les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans le cadre d'un budget annexe destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par la redevance assainissement ;
- le budget annexe Assainissement est soumis à la nomenclature M49 ;
- le budget gère la TVA. Il est donc voté en montants hors taxes.

Ce document budgétaire reprend les prévisions du budget primitif (BP) 2024 du budget annexe Assainissement pour un montant de 170,7M€ réparti de la manière suivante :

- section d'exploitation : 112,8M€, soit 66% de la masse;

- section d'investissement : 57,9M€, soit 34% de la masse.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 71,5M€ (+1,3M€, soit +1,9% par rapport au budget 2023). Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de +3,5M€ (+3,3%) pour atteindre 109,7M€.

Les dépenses réelles d'investissement totalisent 52,3M€ en 2024 (+5,3M€ par rapport au BP 2023). Les recettes réelles d'investissement hors emprunt et avances baissent de -1,3M€ pour atteindre 1,8M€. Par ailleurs, le besoin d'emprunt hors avance de l'Agence de l'eau s'établit à 12,0 M€ (+ 5,0M€ par rapport au BP 2023) et les avances de l'Agence de l'eau sont prévues à 0,25 M€ soit une baisse de -0,6M€. Ce montant budgétaire sera ajusté lors de la reprise, au budget supplémentaire 2024, des résultats constatés pour 2023

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe assainissement, tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant arrêté à 170 744 372 € ;
- 2) de voter les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés tels que repris au sein de la balance budgétaire annexée ;
- 3) de voter l'état des effectifs tel qu'il figure aux annexes C1.1 et C1.2 de la maquette budgétaire ;
- 4) de voter le budget sans reprise des résultats.

24-C-0011 - **Budget primitif - Budget annexe Eau - Exercice 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Depuis le 1er janvier 2016, la compétence production d'eau est gérée par une régie autonome à personnalité morale et autonomie financière (cette régie indépendante ne fait pas partie du budget consolidé de la MEL) et l'exploitation de la distribution d'eau est ainsi gérée via un contrat d'affermage. Les investissements sur le réseau de distribution d'eau sont gérés par la MEL et les ressources d'ingénierie associées sont concentrées au sein de la régie. Le budget annexe Eau est essentiellement dédié aux investissements sur le réseau de distribution d'eau et à la connaissance et la préservation de la ressource en eau.

Le budget annexe Eau est un service public industriel et commercial (SPIC), ce qui emporte les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique (la nomenclature M49) et voté en montants hors taxes.

Ce document budgétaire reprend les prévisions du budget primitif (BP) 2024 du budget annexe eau pour un montant de 61,3M€ réparti de la manière suivante :

- section d'exploitation : 28,5M€, soit 46% du budget,
- section d'investissement : 32,8M€, soit 54% du budget.

Les dépenses réelles de fonctionnement, d'un montant de 2,4M€, sont en diminution de -8,5% par rapport au BP2023. Les recettes réelles de fonctionnement atteignent 28,3M€ en 2024, soit une augmentation de +2,7M€ par rapport à 2023 (+10,7%). Les dépenses réelles d'investissement totalisent 32,2M€ en 2024, soit une augmentation de +2,4M€ (+8%). Les recettes réelles d'investissement représentent 6,3M€ en baisse de -0,6M€ (-8%) dont 4,8M€ d'emprunts. Le montant budgétaire d'emprunt sera ajusté lors de la reprise, au budget supplémentaire 2024, des résultats constatés pour 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe eau, tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant arrêté à 61 258 714 € ;
- 2) de voter les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés tels que repris au sein de la balance budgétaire annexée ;
- 3) de voter l'état des effectifs tel qu'il figure aux annexes C1.1 et C1.2 de la maquette budgétaire ;
- 4) de voter le budget sans reprise des résultats.

24-C-0012 - **Budget primitif - Budget annexe Transports - Exercice 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Le budget annexe transports retrace le service public industriel et commercial qui gère les investissements et l'exploitation du réseau de transport collectif. Il est soumis à la nomenclature comptable M43. L'exploitation fait l'objet d'une concession de service public.

Son statut de service public industriel et commercial affecté aux transports collectifs emporte les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement mobilité, les recettes tarifaires et autres recettes dédiées et par le budget général qui verse une subvention d'exploitation,
- ce budget est tenu en hors taxe.

Le budget primitif (BP) 2024 du budget annexe transports s'élève à 719 833 397 €.

Au BP 2024, les masses budgétaires réelles (hors résultats, lignes de trésorerie et opérations de dettes équilibrées en dépenses et en recettes) du budget annexe transports atteignent 565,71 M€ et augmentent de 19,47 M€ (+3,56%) par rapport au BP 2023.

La section de fonctionnement représente 69% des dépenses. Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 392 M€ et sont en augmentation de +17,3 M€ (+4,6%) par rapport au BP 2023. Cette augmentation est liée principalement à la hausse du coût de la CSP transports (+20,4M€ / BP 2023) contrebalancée par une diminution des subventions et participations (-4 M€ / BP 2023) du fait notamment de la suppression progressive de la CVAE. Les recettes réelles de fonctionnement représentent 462,3 M€ et sont en augmentation de +18 M€ (+4%) par rapport au BP 2023.

Le financement du budget général, qui permet l'équilibre budgétaire du budget annexe transports, est de 52,3 M€, en diminution par rapport au BP 2023 (-8 M€). Cette subvention d'équilibre est en diminution en 2024 de façon conjoncturelle et est appelée à augmenter significativement sur les prochaines années au fur et à mesure de la réalisation des investissements prévus sur ce budget annexe.

Les dépenses réelles d'investissement hors dette s'élèvent à 134,1 M€, et diminuent de -7,8 M€ (-5,5%) par rapport au BP 2023.

Les recettes réelles d'investissement hors emprunt représentent 3,9 M€ et le besoin budgétaire d'emprunt s'établit à 99,5M€ en hausse de +6,1M€ par rapport au BP 2023 pour financer les projets nouveaux.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe transports, tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant arrêté à 719 833 397 € ;
- 2) de voter les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés tels que repris au sein de la balance budgétaire annexée ;
- 3) de fixer le montant de la participation à l'exploitation versé par le budget général au budget Transports à 52 349 082 € dont 5 300 000 € au titre de l'intégration tarifaire. Ce montant pourra être versé au fur et à mesure des besoins du budget et être ajusté lors d'étapes budgétaires futures (DM, BS) ;
- 4) de voter l'état des effectifs tel qu'il figure aux annexes C1.1 et C1.2 de la maquette budgétaire ;
- 5) de voter le budget sans reprise des résultats.

24-C-0013 - **Budget primitif - Ajustement des autorisations de programme et d'engagement** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

En application de l'article L. 5217-10-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme (AP) et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement (AE). Les autorisations de programme et crédits de paiement ont été mis en œuvre à la MEL dès 1999 afin de concilier engagements pluriannuels et principe d'annualité budgétaire.

L'ouverture et le vote d'une AP et d'une AE s'accompagnent de la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cependant, seuls les crédits de paiement de l'année 2024 sont proposés au vote du Conseil lors de l'adoption du budget primitif pour 2024.

Il est proposé au budget primitif 2024 d'ouvrir les AP au-delà de 2024.

Le montant global des AP en dépenses proposées au vote atteint 4 208,5M€, dont 1 580,5M€ réalisés (y compris les crédits ouverts 2023), soit une capacité d'engagement sur les exercices à venir de 2 628,0M€. Le montant total des AP soumises au vote augmente de + 238,3M€.

Le montant global des AP en recettes proposées au vote atteint 234,4M€ dont 95,9M€ réalisés (y compris les crédits ouverts 2023), soit une capacité d'engagement sur les exercices à venir de 138,5M€. Le montant total des AP soumises au vote augmente de + 24,3M€.

8 nouvelles AP de dépenses et 19 AP de dépenses clôturées sont présentées au vote du Conseil.

3 nouvelles AP de recettes sont également présentées au vote du Conseil.

Le montant global de l'AE en dépenses proposée au vote atteint 144,2M€ dont 52,6M€ réalisés (y compris les crédits ouverts 2023), soit une capacité d'engagement de 91,6M€. Le montant total de l'AE augmente de + 25,1M€.

Le montant global de l'AE en recettes proposée au vote atteint 44,9M€. Le montant total de l'AE augmente de + 0,4 M€.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) De voter les 8 nouvelles AP de dépenses et les 3 nouvelles AP de recettes
- 2) De voter la mise à jour de 227 autorisations de programme (dont 209 en dépenses et 18 en recettes) et de 2 autorisations d'engagement (dont 1 en dépenses et 1 en recettes)
- 3) De clôturer les 19 AP de dépenses.

24-C-0014 - **Dotation de solidarité communautaire - Modalités de calcul et répartition prévisionnelle 2024** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

La dotation de solidarité communautaire (DSC) a été créée avec la taxe professionnelle unique. La MEL étant signataire d'un contrat de ville, elle a l'obligation d'instituer une DSC, sur la base de critères de péréquation destinés à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

La DSC constitue un outil de solidarité entre la MEL et les communes membres. Elle est régie par l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales. Ce cadre normatif a évolué récemment et conduit à devoir revoir la DSC métropolitaine afin de l'articuler pleinement avec ce nouveau cadre normatif.

Ainsi, dans le cadre de la démarche de formalisation d'un pacte financier et fiscal métropolitain, portée par un comité regroupant l'ensemble des groupes politiques du Conseil métropolitain, une refonte de la DSC est proposée. Cette refonte s'inscrit dans la continuité de la DSC précédente et tout en permettant de renforcer la péréquation en faveur des communes ayant les indicateurs (fiscaux ou socio-économiques) les plus éloignés de la moyenne métropolitaine, d'accompagner les communes « gardiennes de l'eau » et d'adapter le volet développement économique aux réalités du territoire.

Ce projet de pacte financier et fiscal est présenté à ce même Conseil et reprend en son sein les éléments de la présente délibération.

La présente délibération a pour objet de décliner des modalités de répartition et de calcul pour les années 2024 et suivantes.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) De valider le nouveau cadre de la dotation de solidarité communautaire ;
- 2) De fixer les montants de la dotation de solidarité communautaire prévisionnelle 2024 de chaque commune comme figurant dans le tableau annexé ;
- 3) De poursuivre la liquidation des montants par mensualités dans la limite du montant global fixé au 2) ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 28,307M€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

24-C-0015 - **Pacte financier et fiscal** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Dans son rapport de 2020, la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France a souligné que la MEL n'avait pas formalisé un pacte financier et fiscal alors même qu'elle a mis en place l'ensemble des outils y concourant. Lors des Conseils métropolitains des 25 février et 24 juin 2022, la MEL a exprimé sa volonté de mener des travaux en vue de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal.

Ce pacte a pour objectif de réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de l'intercommunalité. Un groupe de travail composé d'un représentant par groupe politique métropolitain a été constitué afin d'établir un diagnostic fiscal et financier partagé du territoire, ainsi qu'un projet de pacte financier et fiscal.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'adopter le pacte financier et fiscal de la Métropole européenne de Lille.

Délégation de Monsieur le Vice-Président GÉRARD Bernard

Voiries

24-C-0016 - LA MADELEINE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Création d'un ouvrage d'art de franchissement de la Deûle - Concertation préalable (*Espaces publics, Voirie, Vidéosurveillance*)

Le territoire de projet des "Bords de Deûle" constitue un espace à fort enjeu de mutation pour la MEL et les communes concernées, la création de 5.000 logements étant notamment prévue d'ici 2035.

La Deûle, qui est un des atouts de ce territoire, constitue aussi une contrainte pour la continuité des déplacements terrestres. Les ouvrages existants peinant déjà à satisfaire la demande de déplacements actuelle et n'intégrant aucun aménagement cyclable, il semble opportun de prévoir la création d'un nouveau pont de franchissement de la Deûle, envisagé entre la rue Sadi Carnot à Saint-André et la rue Gustave Scrive à La Madeleine. Cet ouvrage sera également utile pour développer la qualité de la desserte du secteur en transports en commun dans le cadre du SDIT notamment.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ce nouvel ouvrage doit faire l'objet d'une concertation associant notamment les habitants pendant toute la durée de l'élaboration du projet. La concertation abordera les fonctionnalités et les principes d'aménagements de ce nouveau pont, son impact sur l'environnement et le plan de circulation associé ainsi que les mesures d'accompagnement à prévoir ou les projets envisageables pour tirer le maximum de bénéfices du nouveau pont.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser le lancement d'une concertation concernant le projet de création d'un ouvrage d'art de franchissement de la Deûle à Saint-André et La Madeleine, selon les modalités précitées.

Délégation de Monsieur le Vice-Président CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

24-C-0017 - WAVRIN - Projet Cœur de ville - Convention de rétrocession financière avec la commune au titre du Fonds vert *(Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV)*

Le projet de revitalisation du cœur de ville de Wavrin a pour objectif de créer, sur un site de 4,77 ha, un nouveau cœur de bourg incluant des logements, des commerces et un vaste projet paysager qui comprend un espace public de qualité connecté à la trame verte et bleue de la commune, le tout dans un objectif de préservation de la ressource en eau au sein d'une commune "gardienne de l'eau".

Le projet implique des travaux d'espaces verts qui relèvent de la compétence communale et pour lesquelles la commune a transféré la maîtrise d'ouvrage à la MEL par une convention approuvée par la délibération n° 23-B-0161 du 26 mai 2023.

Au titre du Fonds vert, la MEL a obtenu une subvention de 271 731 € pour la renaturation des espaces publics de l'opération de réhabilitation du cœur de ville de Wavrin, c'est-à-dire pour les travaux d'espaces verts de compétence communale. La MEL est l'unique interlocuteur du financeur pour recevoir la subvention qu'elle rétrocèdera en intégralité à la commune de Wavrin. Il convient donc d'approuver la convention de rétrocession de la subvention MEL à la commune de Wavrin.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de rétrocession financière entre la MEL et la commune de Wavrin dans le cadre de la subvention Fonds vert obtenue ;
- 3) d'imputer les dépenses d'un montant de 271 731 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Délégation de Monsieur le Vice-Président LEPRÊTRE Sébastien

Transports publics

24-C-0018 - Renforcement de l'offre métro - Système de transports et infrastructures - Marché de maîtrise d'œuvre - Groupement Egis Rail / Systra - Prolongation et augmentation du marché - Prestations complémentaires - Avenant n° 5 - Autorisation de signature (*Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité*)

Un marché de maîtrise d'œuvre "système de transport et infrastructures" relatif au renforcement de l'offre métro a été notifié en 2010 au groupement EGIS RAIL - SYSTRA SA pour un montant initial de 27.359.977 € HT, porté à 49.780.497 € HT en raison d'évolutions de programme et à des prestations supplémentaires induites par les difficultés comme sur le projet 52 m.

Depuis 2020, des modifications consécutives à la redéfinition du planning de développement du nouveau pilote automatique et de réalisation des essais associés ont nécessité des prestations complémentaires commandées par la MEL pour un montant de 1.765.460,45 € HT. Par ailleurs, la MEL a sollicité le maître d'œuvre pour des études complémentaires pour un montant de 3.834.539,55 € HT.

Il convient d'acter par voie d'avenant la prise en compte de ces prestations ainsi que leurs conséquences sur le montant et la durée du marché de maîtrise d'œuvre. Le montant de l'avenant n° 5 s'élève à 5.600.000 € HT, ce qui représente une augmentation de 20,47 % du montant initial du marché et porte le montant du marché à 55.380.497 € HT. Le montant cumulé des 5 avenants est de 28.020.520 € HT, ce qui représente une augmentation cumulée de 102,41 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 5 avec le groupement EGIS RAIL - SYSTRA et d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Délégation de Madame la Vice-Présidente BRUN Charlotte

Climat

24-C-0019 - PCAET 2021-2026 - Évaluation à mi-parcours et mise à jour du programme d'actions 2024-2026 - Renouvellement de la labellisation Climat-Air-Énergie (CAE) (Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture)

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) métropolitain, qui couvre la période 2021-2026, a été adopté en février 2021. Conformément à la réglementation, ce PCAET a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours par un cabinet d'études extérieur mandaté par la MEL.

La MEL a d'ores et déjà engagé la mise en œuvre d'un nombre important d'actions du PCAET. Compte tenu de l'importance d'accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et d'accentuer notre adaptation au changement climatique, il est proposé de poursuivre la mise en œuvre des actions du PCAET, dont les effets bénéfiques vont aller en s'accroissant et d'ajuster le programme d'actions du PCAET afin d'intégrer quelques actions structurantes qui ont été lancées après l'adoption du PCAET en 2021, en renforçant certaines actions et enfin en réorientant d'autres dont la pertinence est devenue moindre, notamment au regard des évolutions réglementaires ou stratégiques.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de prendre acte de l'évaluation à mi-parcours du PCAET ;
- 2) d'approuver l'actualisation du programme d'actions du PCAET.

Énergie

24-C-0020 - Concession de distribution publique et de fourniture d'électricité - Enedis - EDF - Avenant n° 11 - Nouveau Schéma Directeur des Investissements (SDI) - Autorisation de signature (Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture)

La MEL, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, concède à ENEDIS le service public de distribution d'électricité. Depuis l'avenant n° 6 conclu en 2013, le contrat de concession contient un Schéma Directeur des Investissements (SDI). Ce document fixe les orientations générales qui guideront la politique d'investissement d'Enedis sur la période de temps couverte par le SDI, et fixe certains objectifs chiffrés liés à la qualité de service.

Le SDI actuel, établi en 2013, porte sur une durée de 10 ans. La MEL a donc engagé des discussions avec ENEDIS, qui a proposé un nouveau SDI pour une période allant jusqu'au 8 mars 2031 (terme du contrat).

Ce nouveau SDI fixe notamment des objectifs de temps de coupure moyens pour les usagers, hors événements exceptionnels, des objectifs de remplacement pour les types d'ouvrages incidentogènes et identifie les zones prioritaires d'investissement pour chacun de ces types.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 11 avec Enedis et EDF, relatif à l'établissement du second Schéma Directeur des Investissements du contrat de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés.

24-C-0021 - **Partenariat avec Enedis - Convention - Période 2024-2026 - Autorisation de signature** (*Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture*)

Enedis, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité de la MEL, peut fournir un appui important à la transition énergétique de la métropole et plus généralement aux différentes politiques publiques conduites par la MEL. Il est proposé que la MEL et Enedis s'engagent dans un partenariat au service des politiques et des projets prioritaires du territoire pour la période 2024-2026.

Une convention de partenariat est donc proposée en ce sens et s'articule autour de 3 axes :

- axe 1 : le partage d'analyses prospectives et de scénarisations énergétiques pour le territoire au regard des impacts sur le réseau de distribution d'électricité avec notamment la déclinaison à l'échelle de la MEL ;
- axe 2 : la coordination Enedis - MEL concernant les interventions et projets sur le territoire ;
- axe 3 : la fourniture de données en appui aux politiques sur la précarité énergétique, de la rénovation thermique et de la politique foncière.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec Enedis.

24-C-0022 - ACTEE 2 - Programme Lum'ACTE - FNCCR - Avenant n° 1 à la convention relative à la rénovation énergétique - Convention relative aux pollutions lumineuses - Autorisation de signature *(Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture)*

A travers le programme Lum'ACTE, la FNCCR accompagne la rénovation énergétique du parc d'éclairage public des collectivités. Dans ce cadre, une convention de partenariat a été signée en août 2023 entre la MEL et la FNCCR pour le financement d'études portant sur la rénovation énergétique de l'éclairage public, au bénéfice des 8 communes volontaires (Annœullin, Bondues, Faches-Thumesnil, Leers, Prêmesques, Santes, Sequedin et Wervicq-Sud) et de la MEL au titre de son accompagnement. La convention arrivant bientôt à échéance, il convient de la prolonger de 6 mois pour permettre la réalisation des opérations initialement ciblées et l'éligibilité des dépenses jusqu'au 30 juin 2024.

Par ailleurs, afin d'optimiser la consommation de l'enveloppe nationale allouée à ce programme, une enveloppe complémentaire d'un montant estimé à 3.975 € est attribuée à la MEL pour soutenir des études énergétiques réalisées par les 8 communes volontaires en faveur de la rénovation de leur éclairage public.

Enfin, la FNCCR réalise gratuitement pour les collectivités volontaires une nouvelle prestation portant sur l'identification et la cartographie des pollutions lumineuses. La MEL souhaite y recourir pour l'ensemble du territoire métropolitain. Cette prestation, qui pourrait être réalisée au cours du premier semestre 2024, nécessite la signature d'une convention ad hoc entre la MEL et la FNCCR.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention avec la FNCCR concernant le programme Lum'ACTE ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec la FNCCR la convention ad hoc portant sur l'identification et la cartographie des pollutions lumineuses à l'échelle de la MEL ;
- 3) d'imputer les recettes complémentaires et les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Délégation de Monsieur le Vice-Président BAERT Dominique

Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)

24-C-0023 - **WATTIGNIES - NPNRU - Le Blanc Riez - Instauration des prix de cession foncière** (*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

Le projet de renouvellement urbain du Blanc-Riez à Wattignies est concerné par des opérations de réhabilitation et de résidentialisation du parc social Partenord et Vilogia. Le découpage foncier actuel se révèle très complexe et constitue un frein à l'enclenchement des premières phases opérationnelles de ces projets. Ainsi, avant la mise en place d'un protocole foncier à l'échelle de l'opération, il est nécessaire de réaliser des cessions foncières pour les opérations de réhabilitation et résidentialisation "bailleurs".

Ainsi, il est proposé de céder le foncier MEL à l'euro symbolique dès lors que les terrains permettent la réalisation des opérations de réhabilitation et de résidentialisation dont les maitrises d'ouvrage sont assurées par Vilogia (sur le parc mentionné dans la délibération) et à Partenord (ensemble du parc), et cela conformément aux périmètres validés par les partenaires.

Les éventuelles cessions foncières de terrain MEL à Vilogia pour ses projets de résidentialisation sur le sud du quartier (sud Guillaïn) seront traitées ultérieurement dans le cadre du protocole foncier ou via une délibération correspondante quand les périmètres d'intervention seront validés par l'ensemble des partenaires. Par ailleurs, les cessions de terrain MEL seront effectuées à titre onéreux lorsque les opérations envisagées se révéleront génératrices de droits à construire.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de céder à l'euro symbolique des terrains lorsqu'ils permettent la réalisation des opérations de réhabilitation et de résidentialisation dont les maitrises d'ouvrage sont assurées par Vilogia (sur le parc mentionné ci-dessus) et à Partenord (ensemble du parc), conformément aux périmètres validés par les partenaires ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à lancer les études techniques préalables nécessaires à la cession.

Délégation de Monsieur le Vice-Président HAESEBROECK Bernard

Économie

24-C-0024 - TOURCOING - Site d'excellence métropolitain - CETI - Filière Matériaux-Textile-Mode - Soutien au programme d'actions 2024 de l'association (Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC)

L'association "Centre européen des textiles innovants" (CETI), est un centre de recherche privé au service de la filière Textile. En 2023, le CETI a réalisé des projets collaboratifs ou privés concernant la valorisation des déchets textiles, le tri sélectif des matières et le démantèlement des articles textiles. La projection de chiffre d'affaires à fin d'année 2023 s'oriente vers une perte nette de 197 000 € après crédit impôt recherche essentiellement due à des charges exceptionnelles alors que le résultat d'exploitation est en légère progression de 4 500 €.

Le CETI a pour ambition en 2024 de contribuer à 3 axes :

1. Accélérer les transitions environnementales ;
2. Développer les transitions vers l'industrie du futur ;
3. Promouvoir les alternatives matières, matériaux et procédés.

Le budget prévisionnel de l'association CETI (hors amortissements) pour l'année 2024 est de 3 368 460 €, dont 2 520 418 € affectés au fonctionnement du "pôle d'innovation" (hors frais financiers) constituant le budget éligible. La MEL est sollicitée pour un soutien d'un montant de 350 000 € (identique 2023), soit 13,9 % du budget éligible, en complément de la Région Hauts-de-France pour un montant identique. Le reste du budget éligible provient de financements privés.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'association CETI ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 350 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association CETI ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 350 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

24-C-0025 - Appel à projets ESS Entreprendre Autrement avec la MEL - Évolution du dispositif (*Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC*)

La MEL a mis en place en 2011 l'appel à projets "Entreprendre autrement" afin de soutenir la création d'activité dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Reconduit par la délibération n° 21-C-0190 du 23 avril 2021, ce cadre d'intervention a permis d'accompagner la réalisation de 141 projets pour un montant global de 1 800 000 €. En 2022, il a permis de soutenir ou maintenir 60 emplois.

La nouvelle feuille de route en faveur de l'ESS, adoptée par la délibération n° 22-C-0026 du 25 février 2022, porte notamment l'ambition d'améliorer l'essaimage de l'ESS sur l'ensemble du territoire. Parallèlement, les échanges réguliers entre la MEL et les acteurs de l'ESS mettent en lumière la nécessité d'une adaptation de l'accompagnement des porteurs de projets confrontés à l'augmentation des coûts nécessaires au lancement d'une activité.

La présente délibération propose donc une évolution de l'appel à projets "Entreprendre autrement" autour de deux principales dispositions :

- augmenter le plafond d'aide maximale, à hauteur à 30 000 € par projet (contre 20 000 € dans le règlement actuel) ;
- renforcer l'accompagnement des porteurs de projets sous plusieurs formes : une aide au démarrage portée à l'échéance de 5 ans, la suppression du plafond de financement exogène, l'instauration d'un temps de présélection des projets candidats, ainsi que l'invitation des lauréats à participer aux rendez-vous de la communauté métropolitaine des entrepreneurs de l'ESS.

Ces dispositions doivent permettre de faciliter la détection des porteurs de projet, tout en accompagnant leur parcours d'entrepreneur.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter la refonte de l'appel à projets "Entreprendre autrement avec la Métropole européenne de Lille" sur la période 2024-2026 ;
- 2) d'adopter le règlement intérieur fixant les modalités d'organisation de l'appel à projets Entreprendre.

24-C-0026 - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - ARMENTIERES - TOURCOING - VILLENEUVE D'ASCQ - Ruches d'entreprises - Prise en compte des avenants aux conventions des entreprises hébergées et domiciliées sur la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 (*Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC*)

Les 4 ruches d'entreprises d'Armentières, d'Hellemmes, de Tourcoing et de Villeneuve d'Ascq ont pour mission d'accueillir, d'héberger et d'accompagner les porteurs de projet, les jeunes entreprises en création ou en croissance, en leur proposant des locaux adaptés au développement de leur activité et une offre d'accompagnement.

Pour soutenir les projets de création d'entreprises en lien avec la Troisième Révolution Industrielle, un accélérateur Rrev3 a également été développé au sein des Ruches de la MEL en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI) Grand Lille.

6 types de conventions sont proposées aux porteurs de projet : Convention d'Accueil préalable à la création d'entreprise, Convention d'hébergement et d'Accompagnement des Entreprises en Création, Convention d'Hébergement et d'Accompagnement des Entreprises en Développement, Convention de domiciliation et de prestation de services, Convention d'Hébergement en Hôtel d'Entreprises, Convention accélérateur Rev3. Certains éléments essentiels aux conventions d'Hébergement et de domiciliation en cours sont amenés à être modifiés (changement de bureau, modification du nom commercial, etc.) par voie d'avenant.

Par conséquent, le Conseil de la métropole européenne de Lille décide de valider les avenants repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

Déport de délibérations

- 24-C-0027 - ROUBAIX - Réhabilitation de bâtiment sur le site Blanchemaille en vue de la réalisation d'un site totem dédié au commerce digital - Mandat de maitrise d'ouvrage à la SEM Ville Renouvelée - Mise à jour du tableau des marchés passés et à passer et des procédures - Décision (Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC)**

Le bâtiment Pollet (Blanchemaille à Roubaix), bâtiment historique et emblématique du commerce à distance, est destiné par la MEL à devenir le bâtiment totem de la filière numérique dans son volet e-commerce. La MEL a confié sa réhabilitation à un mandataire, la SEM Ville Renouvelée, qui pilote la démarche et les travaux.

Suite à l'obtention du permis de construire et aux travaux de désamiantage et de curage, les travaux de réhabilitation à proprement parler doivent débuter en 2024. La présente délibération a pour objet de mettre à jour le tableau des marchés passés et à passer et des procédures.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'ajuster le tableau des marchés passés et à passer et des procédures avant le lancement des travaux. Le mandataire, la SEM Ville Renouvelée, est d'ores et déjà autorisé à passer ces marchés.

Délégation de Madame la Vice-Présidente VOITURIEZ Anne

Logement et habitat

24-C-0028 - Contrats de mixité sociale 2023-2025 - Annexion au programme local de l'habitat (*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

Vu la loi du 21 février 2022 dite "3DS" faisant évoluer l'article 55 de la loi SRU et donnant aux contrats de mixité sociale (CMS) une portée juridique inédite et un champ d'application élargi, visant à impulser des dynamiques opérationnelles de production de logements sociaux dans les communes concernées. 9 projets de CMS ont d'ores et déjà été adoptés lors du conseil de la MEL du 20 octobre 2023.

Depuis cette date, 10 autres projets de CMS ont été finalisés avec les communes suivantes :

- 6 communes qui ont vu leurs objectifs augmenter sous l'effet du décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 : Allennes-les-Marais, Annœullin, La Chapelle d'Armentières, Erquinghem-Lys, Houplines et Provin ;
- 4 communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 : Baisieux, Leers, Mouvaux et Pérenchies.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les contrats de mixité sociale élaborés avec l'État et les communes concernées pour la période triennale 2023-2025 ;
- 2) d'annexer les contrats de mixité sociale signés par les trois parties - État, MEL et communes - au programme local de l'habitat, comme le prévoit l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

24-C-0029 - Cotation de la demande de logement social dans le territoire de la MEL - Avenant au plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la cotation de la demande de logement social. Celle-ci doit améliorer l'information du demandeur et la transparence des attributions, dans un contexte de tension importante entre l'offre et la demande (60 000 demandeurs dans la MEL pour 10 000 attributions par an). Elle doit permettre à chaque demandeur de connaître les critères retenus pour l'attribution d'un logement social et ses chances d'obtenir un logement adapté à ses besoins au sein des communes recherchées.

Il ne s'agit pas d'un système d'attribution automatique, mais d'un outil d'aide à la décision et de qualification de la demande pour aider la sélection des candidats présentés à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). Il est précisé que la cotation ne modifie pas le fonctionnement de la CALEOL.

La grille de cotation métropolitaine a été construite de manière partenariale au terme de deux principales périodes de concertation en 2020-2021 et 2022-2023, associant communes, bailleurs, État, Action logement et associations.

Elle reprend les critères obligatoires du code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils s'imposent déjà aux CALEOL et les priorités définies localement en adéquation avec les orientations de la convention intercommunale d'attribution (CIA) en matière d'équilibre territorial et de droit au logement pour les ménages les plus précaires. Elle permet aussi de définir, en complément, des critères nouveaux correspondant aux priorités de la politique locale de l'habitat, en cohérence avec les autres politiques métropolitaines.

La cotation proposée permettra ainsi de qualifier la situation du demandeur de logement social au regard de sa situation. Son parcours de vie personnel et professionnel et/ou sa situation de mal-logement, ses ressources et le délai d'attente de son dossier sont notamment pris en compte. Ces différents paramètres sont pris en compte pour attribuer des points qui permettent d'ordonner les demandeurs qui souhaitent la commune où le logement se libère.

La CALEOL reste souveraine dans l'attribution après examen des dossiers. Il est rappelé qu'en CALEOL, d'autres éléments d'appréciation rentrent en ligne de compte dans l'examen des dossiers comme l'adéquation du logement avec la demande et les objectifs de mixité sociale.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant au plan partenarial de gestion de la demande intégrant la cotation.

24-C-0030 - Renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029
(*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

La MEL doit renouveler la convention délégation de compétences des aides à la pierre avec l'État. Cette convention permet à la MEL de décider de l'attribution des aides publiques de droit commun en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement et de procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Elle est conclue pour la période 2024-2029 et comprend deux volets : la convention de délégation de compétence et la convention de gestion avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Le fonctionnement de cette nouvelle convention reste similaire à la convention précédente. Elle vient préciser les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire.

Ses enjeux sont en cohérence avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) :

- la programmation d'une offre nouvelle qui repose à la fois sur une construction neuve compatible avec la sobriété que vise le territoire et le recyclage du parc vacant ;
- le soutien à la production ou le maintien d'une offre de logements à cout maîtrisé, tant du point de vue des charges que du loyer, pour les ménages modestes ;
- la rénovation de l'habitat privé et social ;
- la lutte contre l'habitat indigne, dans l'habitat locatif et en propriété occupante ;
- la poursuite du renouvellement urbain sur des territoires ciblés ;
- le renforcement de l'accompagnement des propriétaires occupants pour lutter contre l'inconfort et la précarité énergétique et favoriser l'adaptation des logements à l'âge et aux handicaps.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de délégation de compétences des aides à la pierre 2024-2029 ainsi que la convention de gestion ANAH.

24-C-0031 - Lutte contre l'habitat indigne - Exonération exceptionnelle partielle de la redevance d'occupation temporaire de la Métropole européenne de Lille (*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

Par les délibérations n° 19-C-0041 du 5 avril 2019 et n° 20-C-0225 du 16 octobre 2020, la MEL a fixé les modalités d'occupation et les redevances et indemnités de ses logements temporaires pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Dans le cadre du programme Amélio, la MEL a accompagné Mme T., veuve M., et ses enfants dans leur parcours de sortie de logement indigne à Lys-lez-Lannoy et les a hébergés dans un logement temporaire situé 60 rue du Caire à Tourcoing. La redevance d'occupation s'élève à 190 €/mois, à laquelle s'ajoutent 177,62 € de charges locatives. Ce logement temporaire n'est éligible à aucune allocation logement, compte tenu de l'occupation précaire.

Mme T.-M. a formulé, par courrier en date du 15 décembre 2023, une demande d'exonération de loyer à la suite du décès de son époux survenu durant la période d'hébergement et en raison des travaux engagés dans sa résidence initiale. Le total des sommes dues au titre de la période d'occupation par Mme T.-M. s'élève à 9 884,23 €, dont 6 800,97 € ont déjà été honorés. Il reste 3 083,26 €, comprenant 1 593,43 € de redevance d'occupation et 1 489,83 € de charges.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à procéder à une exonération partielle de la redevance d'occupation du logement sis 60 rue du Caire à Tourcoing, due par Mme T.-M., pour un montant de 1 593,43€ ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention d'occupation du logement temporaire correspondante.

24-C-0051 - LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - Modification du règlement fixant les conditions du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

Depuis 2019, la commune de Lille applique la réglementation relative au changement d'usage des locaux d'habitation. Cette réglementation protège les logements existants en soumettant leur utilisation pour un usage différent de l'habitation à l'autorisation du maire.

Après 5 années d'application du règlement métropolitain fixant les conditions du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, la commune de Lille constate en 2023 une augmentation du nombre de demandes d'autorisation de changement d'usage destinées à créer des meublés de tourisme. L'attractivité de la commune, notamment à l'approche des Jeux olympiques, explique cette augmentation qui soustrait autant de logements de leur usage d'habitation.

Il est ainsi proposé de faire évoluer le règlement actuel de sorte à ce que toutes les autorisations de changement d'usage du territoire de Lille, Hellemmes et Lomme destinées à créer un meublé de tourisme soient soumises au principe de compensation sur l'ensemble des locaux d'habitation. La possibilité d'autorisation temporaire à titre personnel d'une durée de 6 ans est en conséquence supprimée.

D'autres modifications mineures sont apportées au règlement pour sécuriser et faciliter l'instruction des demandes et pour mettre en œuvre sans contrainte les projets d'occupation transitoire développés dans les secteurs de projet tels que le PMRQAD ou le NPNRU.

Le régime des autorisations destinées à l'installation d'autres types d'activité (professions libérales, autres activités commerciales ou artisanales) reste inchangé.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver les modifications au règlement métropolitain fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour la commune de Lille, lesquelles entreront en vigueur le 1er avril 2024.

Gouvernance et territoire

24-C-0032 - Mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

La Métropole européenne de Lille a décidé de d'accompagner les communes dans leurs projets au travers de 9 fonds de concours en investissement. Ces fonds de concours représentent ainsi un montant total octroyé depuis 2015 de près de 112 000 € pour 687 projets.

Suite à l'évaluation menée et au travail de concertation réalisé dans le cadre de l'élaboration du Pacte financier et fiscal, il a été décidé de poursuivre le travail de confortation et de simplification de leur mise en œuvre et mobilisation au service des projets. Dans ce sens, plusieurs mesures d'ajustements sont proposées au travers de la présente délibération. Elles portent sur des critères administratifs et financiers. Elles ont pour objet de simplifier la procédure, de prioriser les dossiers en fonction de leur degré de maturité et d'accompagner les projets de façon globale avec une meilleure visibilité pour les communes comme pour la MEL.

Il s'agira également de renforcer la communication sur le soutien financier de la MEL et d'adapter les règles de caducité et de prorogation à la spécificité des projets.

Enfin, afin d'améliorer la lisibilité des fonds de concours, il est proposé d'avoir une structure commune à l'ensemble des règlements de 9 fonds de concours métropolitains.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique, commerce de proximité, vidéoprotection, transition énergétique et bas carbone des communes de la MEL, ainsi que leur traduction dans les conventions-type et règlements thématiques.

Délégation de Monsieur le Vice-Président LEGRAND Jean-François

Espaces naturels

24-C-0033 - **Espaces Naturels Métropolitains - Règlement de mise à disposition - outil "Arbor'Essences"** (*Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture*)

En lien direct avec l'action 34 du PCAET (délibération n°21 C 0044) « développer la végétalisation et la nature en Métropole et préserver la biodiversité » et dans le cadre de l'action 4 : « Préserver et gérer durablement » de la stratégie Nature et Eau en Métropole, le travail de recensement du patrimoine arboré de la MEL engagé depuis plusieurs années a permis la conception d'une application dénommée Arbor'Essences.

Destiné à intégrer le schéma de mutualisation métropolitain, cet outil permet aux gestionnaires du patrimoine arboré de la MEL et des communes de collecter ou d'intégrer les informations liées à l'arbre, de faciliter et optimiser son entretien et de suivre au mieux son état de santé. Elle permet également de partager auprès du grand public les connaissances issues de cet inventaire.

En cours de déploiement pour sa phase d'inventaire, cet outil évoluera dans les prochains mois vers un outil de programmation d'interventions et de suivis des arbres. Afin de permettre aux communes d'utiliser cette application, il est nécessaire d'adopter un règlement de mise à disposition de bien partagé.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'adopter le règlement de mise à disposition de l'outil "Arbor'Essences".

24-C-0034 - **HOUPLIN-ANCOISNE - Attribution d'une concession de service pour l'exploitation et la gestion du lieu de restauration du jardin Mosaïc** (*Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture*)

Afin de permettre au public de se restaurer au sein des espaces naturels métropolitains (ENM), une consultation portant sur le choix d'un concessionnaire pour l'exploitation et la gestion des lieux de restauration du Musée de Plein Air, du Jardin Mosaïc et des Prés du Hem, a été lancée.

Concernant le lot 2 : Exploitation et gestion du lieu de restauration du Jardin Mosaïc à Houplin-Ancoisne, le service de restauration consiste à exploiter un espace de restauration existant et à proposer potentiellement, en complément, des prestations de restauration sur un second point de vente de type food-truck les jours de grands événements ou de fortes affluences.

Suite à l'avis favorable de la Commission de concession de service en date du 29 novembre 2023 et les négociations réalisées avec la société LEBRUN TRAITEUR, il est proposé de confier l'exploitation et la gestion de l'espace de restauration à la société LEBRUN TRAITEUR pour une durée de 5 ans. L'offre de ce candidat présente en effet, le meilleur avantage économique global au regard des critères de jugement des offres et est ainsi à même de remplir au mieux les objectifs de la MEL.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le choix de LEBRUN TRAITEUR en qualité de concessionnaire du service relatif à l'exploitation et la gestion du lieu de restauration du Jardin Mosaïc à Houplin Ancoisne (lot 2) ;
- 2) d'approuver l'économie générale du contrat proposé à la signature pour le lot 2 ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le contrat et effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à la prise d'effet et l'exécution du contrat pour le lot 2 ;
- 4) de déclarer le lot 1 "Exploitation et gestion du lieu de restauration du Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq" infructueux pour absence de candidature recevable ;
- 5) de déclarer le lot 3 "Exploitation et gestion du lieu de restauration des Prés du Hem à Armentières" infructueux pour absence de candidature.

24-C-0035 - Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 - Obtention du label « Olympiades culturelles » pour la programmation 2024 des espaces naturels de la MEL sur le thème du sport et de ses valeurs (*Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture*)

Chaque année, les Espaces Naturels de la MEL mettent en place une programmation culturelle autour d'une thématique. En 2024, le thème du sport en lien avec les Jeux Olympiques et leurs valeurs a été retenu. Des spectacles et événements seront ainsi développés autour des incroyables capacités physiques des animaux, les stratégies de coopération du monde végétal, les sports de nature en lien avec la culture.

Cette programmation a obtenu le label Olympiade Culturelle développé par Paris 2024 qui permet de mettre en avant une programmation culturelle riche et créative promouvant le sport et ses valeurs. Une convention doit être passée entre Olympiade Culturelle Paris 2024 et la MEL pour permettre l'utilisation du label. Elle engage la MEL à organiser, mettre en place et exécuter les projets labélisés sous la responsabilité d'un référent opérationnel en charge du contact et suivi avec Paris 2024 pour communiquer au mieux les événements selon les règles édictées par la convention.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention dont le modèle est joint en annexe pour le projet présenté par la MEL et répondant aux conditions d'octroi et d'utilisation du label « Olympiade Culturelle » telles que définies dans la convention.

24-C-0036 - **Espaces naturels métropolitains - Délibération tarifaire** (*Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture*)

Cette délibération a pour objectif de modifier les conditions tarifaires des espaces naturels à accès payant de la Métropole pour la saison 2024. Sont concernés : le Musée de Plein Air, Les Prés du Hem, le Jardin Mosaïc, le port fluvial, le centre nautique - école de voile, le Relais Nature du Canal de la Deûle à l'Escaut, le Relais Nature du parc de la Deûle.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter les modifications présentées ci-dessus et intégrées à l'annexe tarifaire ;
- 2) d'imputer les recettes au budget général en section fonctionnement.

Délégation de Monsieur le Vice-Président DELEPAUL Michel

Culture

24-C-0037 - Orchestre National de Lille - Subvention 2024 - Convention Annuelle - Autorisation de signature (*Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse*)

Depuis 2007, la Métropole adhère à l'association Orchestre National de Lille (ONL) par la délibération n°07 C 0334 du 29 juin 2007. Elle est signataire d'une convention d'objectifs pluriannuelle et pluripartite avec la Région Hauts-de-France, l'État et la Ville de Lille. Au regard des objectifs remplis en terme de missions culturelles et pédagogiques, Il est proposé de renouveler en 2024 le soutien financier de la Métropole à hauteur des montants alloués en 2023, soit 1 057 000 €.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de soutenir le projet artistique et culturel de l'association ONL ;
- 2) d'accorder une subvention en soutien au projet repris à l'alinéa précédent d'un montant de 1 057 000 € pour l'année 2024 ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention financière à intervenir avec l'ONL ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant de 1 057 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Délégation de Monsieur le Vice-Président GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

24-C-0038 - LILLE - Site rue Simons - Rachat auprès de l'EPF Hauts-de-France (*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

En 2015, la MEL et l'EPF Hauts-de-France ont signé une convention opérationnelle ayant trait au site de la rue Simons à Lille. De 2016 à 2021, l'EPF a procédé à plusieurs acquisitions foncières sur ce site. Au regard des critères de programmation de la ville, les conditions ne sont pas réunies pour rendre possible une opération équilibrée dans les conditions actuelles de marché.

Compte tenu des différents chantiers en cours portés par la MEL dans l'environnement proche de la rue Simons (programme de requalification des quartiers anciens dégradés, évolutions de la porte des Postes, étude CHU - Eurasanté à titre d'exemple) et compte tenu de l'échéance de la convention opérationnelle de portage foncier au 2 février 2022, il est proposé que la MEL procède au rachat des biens acquis par l'EPF afin de les valoriser ultérieurement.

Les conditions de celui-ci sont prévues dans le cadre de la convention opérationnelle au prix de revient. Le rachat concerne une emprise totale de 1 285 m² évaluée à environ 927 724,89 € HT, soit 940 689,86 € TTC, auxquels s'ajouteront environ 20 000 € de frais de notaire.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de racheter l'ensemble des immeubles acquis par l'EPF Hauts-de-France, à savoir les parcelles cadastrées section IP n° 36, 40, 41, 42, 43, 50, 58, 59, 118, 119 et les 1/8 indivis de la parcelle IP n° 46, pour une emprise totale de 1 285 m² située rue Simons à Lille et évaluée à environ 927 724,89 € HT, soit 940 689,86 € TTC, auxquels s'ajouteront environ 20 000 € de frais de notaire ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir ;
- 3) d'imputer les dépenses d'un montant de 960 000 € TTC environ aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

24-C-0040 - TOURCOING - Site Caulliez Frères - Chaussée Marcelin Berthelot - Cession d'un ensemble immobilier pour la réalisation du projet Union Studio (Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV)

La société Union Studios a sollicité l'acquisition du site Caulliez Frères à Tourcoing en vue de la réalisation du projet "Union Studio", portant sur une offre globale répondant à tous les besoins d'une production avec la construction de studios de cinéma, dont 8 plateaux de tournage, ainsi que des services associés. Ce projet a été retenu dans le cadre d'un appel à projets "La grande fabrique de l'image" de France 2030. Le site Caulliez Frères est composé de terrains nus, ainsi que de bâtiments et d'éléments architecturaux isolés préservés au titre de la ZPPAUP. La demande d'acquisition porte sur une surface de 39 163 m² environ.

Par la délibération n° 23-C-0321 du 20 octobre 2023, la MEL s'est prononcée en faveur de l'implantation du projet et de l'étude des conditions de la cession en vue de la conclusion d'une promesse de vente. Les conditions de la vente ayant été définies, il est proposé au Conseil métropolitain d'autoriser la conclusion d'une promesse unilatérale de vente. L'acte de vente comportera une clause de retour du bien ; dépourvu de tout caractère automatique, au bénéfice exclusif de la MEL, aux conditions financières initiales de la vente et aux frais exclusifs de l'acquéreur.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser la conclusion d'une promesse unilatérale de vente en vue de la cession de l'ensemble immobilier identifié sous teinte jaune au plan ci-annexé (lot B), d'une surface de 34 063 m² environ, à confirmer par document d'arpentage, constitué des parcelles AZ 71 pour partie et AY 805 et 807, moyennant le prix de 2 224 150 € HT environ et suivant les valeurs au m² ci-dessus évoquées, au profit de la société par actions simplifiée Union Studios, les frais inhérents étant à charge exclusive de l'acquéreur. Cette promesse sera assortie des conditions suspensives indiquées ci-dessus. Une clause de retour de biens au bénéfice de la MEL telle qu'indiquée ci-dessus sera intégrée à la promesse et à l'acte de vente ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte, dont la promesse unilatérale de vente et tout autre acte subséquent, et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;
- 3) d'imputer les recettes d'un montant d'environ 2 224 150 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

24-C-0052 - HEM - NPNRU - Site La Lionderie - Cession par l'EPF Hauts-de-France au profit de Lille Métropole Habitat - Participation de la MEL (*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

En 2014, la MEL et l'EPF ont signé une convention opérationnelle relative au quartier de la Lionderie à Hem. Ce quartier a été retenu au titre du Nouveau Programme national de rénovation urbaine (NPNRU) comme quartier d'intérêt régional. En 2014 et 2017, l'EPF a acquis le site dit de l'ancienne imprimerie, impasse Desurmout dans ce quartier, et a procédé à la démolition des bâtiments industriels que le site supportait. En 2019, l'EPF a déterminé le prix de cession du site représentant 19 033 m² à 1 762 840 € HT, décote et indemnités d'éviction de l'ancien locataire s'élevant à 1 000 000 € comprises.

L'article 10 de la convention opérationnelle dispose que la MEL s'engage à acquérir ou à faire acquérir les parcelles devenues propriétés de l'EPF. Par la délibération n° 19 C 0790 du 12 décembre 2019, la MEL a autorisé l'EPF à céder directement le site au profit de Vilogia SA. Or, Vilogia a informé du déséquilibre de son opération et de son incapacité à acquérir finalement le foncier appartenant à l'EPF.

Par courrier en date du 30 janvier 2024, LMH a informé la MEL de son souhait d'acquérir le foncier de l'EPF afin de réaliser une opération de 60 logements, se décomposant en 70 % de logements locatifs intermédiaires et en 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS, au prix de 1 500 000 € HT. Le prix du foncier de l'EPF s'élevant à 1 762 840 € HT, la MEL prendra en charge le montant restant de 262 840 € HT correspondant à une partie des frais d'éviction payés par l'EPF au moment de l'acquisition et répercutés sur le prix total de cession.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser l'EPF à céder à LMH les parcelles sises impasse Desurmout à Hem, cadastrées section AZ n° 529, 531, 532, 543, 779, 803, 804, 805 et 806 pour une surface totale de 19 033 m², au prix de 1 500 000 € HT ;
- 2) d'autoriser le versement auprès de l'EPF de 262 840 € HT correspondant à une subvention d'équilibre à l'opération ;
- 3) d'abroger la délibération n° 19-C-0790 du 12 décembre 2019 susvisée en vertu de laquelle le Conseil métropolitain autorisait la cession du site par l'EPF au profit de Vilogia SA ;
- 4) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir ;
- 5) d'imputer les dépenses d'un montant de 262 840 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Stratégie patrimoniale de la Métropole

24-C-0041 - VILLENEUVE D'ASCQ - Restauration du clos couvert et aménagement du parc du LaM - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement (*Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV*)

Par la délibération n° 23-C-0210 du 30 juin 2023, le Conseil de la métropole a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de la seconde phase de restauration du clos couvert du musée du LaM à Villeneuve-d'Ascq pour un montant estimé à 10 000 000 € HT (date de valeur février 2023).

La phase PRO-DCE des études de conception a permis d'étudier les estimations plus finement, d'optimiser certains lots et de reventiler les montants estimatifs par lot. La présente délibération vise à autoriser la signature des marchés suite à la commission d'appel d'offres du 7 février 2024.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 2)) d'imputer les dépenses d'un montant de XXXXXX € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Délégation de Monsieur le Vice-Président MATHON Christian

Gestion des ressources humaines

24-C-0042 - **Adaptation du tableau des effectifs et créations d'emplois** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) modifié, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant de la MEL. Il appartient donc au Conseil métropolitain de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services. Ainsi, la gestion des effectifs et de la masse salariale intervient dans le respect des crédits budgétaires annuellement ouverts à cette fin par le Conseil métropolitain.

Des adaptations au tableau des effectifs apparaissent néanmoins, indispensables pour répondre aux besoins de notre établissement et aux décisions relatives au développement de carrière des agents métropolitains. La présente délibération vient donc adapter le tableau des effectifs de la MEL au 1er mars 2024.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, la présente délibération vient autoriser également leur recrutement par voie contractuelle.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter le tableau des effectifs modifié tel que fixé en annexe ;
- 2) d'autoriser l'ouverture aux contractuels des emplois permanents à défaut de fonctionnaire, des postes énumérés dans cette délibération ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder au recrutement sur les emplois considérés ;
- 4) d'autoriser à percevoir, lorsque ces postes bénéficient de cofinancement, les recettes correspondantes ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits votés par le Conseil de la Métropole.

24-C-0043 - **Adoption du règlement intérieur des services de la MEL** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Le règlement intérieur de la MEL a vocation à réunir l'ensemble des règles de fonctionnement de l'Administration. Au regard des évolutions réglementaires et des changements de pratique inhérents à la vie de l'Administration, il convient de mettre à jour ce règlement.

Les principales modifications portent notamment sur l'actualisation des modalités en matière de télétravail, de congé de présence parentale et de proche aidant. Elles intègrent également les nouvelles règles relatives au forfait mobilité durable et visent à mettre en conformité le règlement intérieur avec le Règlement général pour la protection des données (RGPD).

Il est donc proposé au Conseil d'adopter, pour ce qui relève de sa compétence, le règlement intérieur dans sa nouvelle version et d'abroger ainsi la version en cours. Le collège des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel réunis en Comité Social Territorial ont été consultés sur ces différentes dispositions.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'abroger la délibération n°23-C-0052 en date du 10 février 2023 ;
- 2) d'adopter, pour ce qui relève de sa compétence, le nouveau règlement intérieur de la MEL et le règlement relatif à l'utilisation des systèmes d'information et de communication dans les rédactions figurant en annexe, qui seront applicables à compter du 1er mars 2024.

24-C-0044 - Ajustements aux modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique - service Stadium - Modification de la délibération n° 23-C-0215 adoptée au Conseil du 30 juin 2023 (Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH)

La présente délibération modifie le périmètre des agents concernés par le cycle spécifique du pôle Développement territorial et social - direction Sports - service Stadium. Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces différentes dispositions.

Par conséquent le Conseil de la métropole décide d'acter la modification de la délibération n° 23-C-0215 adoptée au Conseil du 30 juin 2023 ajustements aux modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique - pôle développement territorial et social - direction sports- service Stadium.

24-C-0045 - Ajustements des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique de la direction Déchets ménagers pour les postes de coordonnateurs gestion des déchets (Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH)

La présente délibération définit les ajustements des règles de temps de travail du cycle spécifique des coordonnateurs gestion des déchets du pôle Réseaux, services, mobilité et transports - direction Déchets ménagers - service Gestion contrôle et optimisation - unités fonctionnelles Exploitation territoires Est et Ouest de la Métropole Européenne de Lille et ce, dans le prolongement des délibérations n°21 C 0386 adoptée au Conseil du 28 juin 2021 et n°21 C 0681 adoptée au Conseil du 17 décembre 2021.

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces différentes dispositions.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'acter les ajustements des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique de la direction Déchets ménagers pour les postes de coordonnateurs gestion des déchets.

24-C-0046 - **Fixation du ratio promus/promouvables pour l'échelon spécial des grades d'attaché hors classe et d'administrateur général** (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

La présente délibération vise à fixer le ratio promus/promouvables à 100% pour l'avancement à l'échelon spécial d'administrateur général et d'attaché hors classe par analogie aux ratios délibérés pour les autres grades bénéficiant d'un échelon spécial. Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces différentes dispositions.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de fixer les ratios promus/promouvables à 100% pour l'accès aux échelons spéciaux des grades d'administrateur général et d'attaché hors classe.

Évaluation des politiques publiques

24-C-0047 - Évaluation des fonds de concours métropolitain et évaluation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Dès 2005, mais surtout depuis 2015, la MEL a développé des fonds de concours à disposition de ses communes pour soutenir leurs équipements. Ces fonds de concours (piscines, équipements sportifs, équipements culturels, patrimoine culturel, école, agriculture, économie de proximité et transition énergétique) ont été évalués en 2021-2022.

Une première étude a concerné l'ensemble de ces fonds, tandis qu'une seconde s'est centrée sur le fonds de concours dédié à la transition énergétique du patrimoine des communes.

La mission d'évaluation a permis de poser quelques constats, en particulier sur l'impact de ces dispositifs financiers, mais aussi sur leur mode de gestion. Le nouveau fonds de concours transversal est apparu comme répondant à un besoin émergent et urgent des communes, sans suffire pour les aider à construire une stratégie globale de rénovation du patrimoine communal.

Sur la base des constats partagés, des recommandations visant à améliorer les dispositifs ont également été proposées.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de prendre acte des synthèses et des rapports relatifs à l'évaluation globale des fonds de concours ainsi qu'à l'évaluation du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

24-C-0048 - Évaluation de l'expérimentation "Libre cour, libre jardin" (*Gouvernance, Finances, Éval. politiques publiques, Administration, RH*)

Dans le cadre de sa politique des temps visant l'adaptation de la métropole au changement climatique, la MEL a expérimenté l'ouverture temporaire aux habitants de 5 sites, habituellement fermés, choisis par 5 communes (Armentières, Lille, Lomme, Ronchin et Villeneuve d'Ascq). Ainsi, trois cours d'écoles, un jardin d'établissement et une friche ont été rendus accessibles aux habitants du 29 juin à 16 septembre. Ceux-ci se caractérisent par leurs extérieurs ombragés et agréables, au moins en partie végétalisés.

Cette expérimentation a été évaluée tout au long de sa mise en œuvre. La mission d'évaluation a établi des constats relatifs aux effets de l'expérimentation sur les communes et sur les habitants.

Notamment, une très forte satisfaction des usagers a montré l'utilité du projet, malgré une fréquentation inégale. Elle a également identifié des bonnes pratiques à suivre par les communes intéressées pour mener ce type d'initiative.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de prendre acte du bilan de l'expérimentation « libre cour, libre jardin ».

Délégation de Monsieur le Conseiller délégué CORBILLON Matthieu

Parc d'activités et immobilier d'entreprises

- 24-C-0049 - FRETIN - LESQUIN - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - Marché de travaux CRTD Phase 2 - Aménagement de pistes cyclables et requalification des ouvrages publics d'assainissement - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature**
(Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC)

La politique métropolitaine de management durable des parcs d'activités vise à apporter un cadre de qualité aux entreprises et aux salariés de la MEL afin de renforcer leur dynamisme tout en diminuant leur empreinte environnementale. Le Centre régional de transport et de distribution (CRTD) a bénéficié d'une première phase de requalification de 2020 à 2022, votée par la délibération n° 18 C 0697 du 19 octobre 2018.

Dans la continuité de ces travaux, une seconde phase de travaux requalifiera les rues des Famards, du Chemin Vert, de l'Europe et du boulevard du Petit Quinquin (M655). Le marché a été alloté de la manière suivante :

- lot 1 "voirie et réseaux divers (VRD)" estimé à 7 315 462,10 € HT ;
- lot 2 "signalisation tricolore (SLT)" estimé à 125 228,70 € HT.

10 offres ont été reçues et analysées. Les lots ont été attribués lors de la réunion de la commission d'appel d'offres du 24 janvier 2024.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant à signer les marchés publics avec les entreprises Eiffage Route pour le lot 1 et Citeos pour le lot 2 ;
- 2) d'imputer les dépenses du lot 1 d'un montant de 6 589 900,00 € HT aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;
- 3) d'imputer les dépenses du lot 2 d'un montant de 89 991,56 € HT aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Délégation de Madame la Conseillère déléguée TONNERRE Marie

Fonds de solidarité logement

24-C-0050 - Fonds de solidarité logement - Convention de gestion du FSL avec la Caisse d'allocations familiales du Nord pour l'année 2024 *(Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV)*

La MEL exerce la compétence "fonds de solidarité logement" (FSL) par transfert de compétence du Département du Nord depuis le 1er juillet 2017. Par convention, la CAF du Nord assure la gestion comptable du FSL sur le territoire métropolitain depuis le transfert. Pour assurer ces missions, elle est rémunérée à hauteur de 350 000 € en année pleine, financés dans le budget du FSL.

Il est proposé de confier à nouveau la gestion comptable du FSL à la CAF pour l'année 2024. C'est pourquoi, il convient de signer une nouvelle convention de gestion du FSL entre la MEL et la CAF du Nord, selon les mêmes modalités opérationnelles et financières que pour la convention 2023. La rémunération de la CAF d'un montant de 350 000 € sera directement prélevée sur le compte du FSL, alimenté par les contributions de la MEL et des autres contributeurs financiers.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de confier la gestion comptable et financière du fonds de solidarité logement (FSL) à la CAF du Nord pour l'année 2024 ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention afférente précisant les modalités opérationnelles et les attendus liés à la gestion du FSL ;
- 3) d'autoriser la rémunération de la CAF du Nord à hauteur de 350 000 € en année pleine, prélevée directement sur le compte du FSL.

Le projet de délibération n° 24-C-0039 a été retiré.